



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 5370

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret du 13 juillet 2000 instituant des mesures de réparation pour les orphelins de déportés victimes de persécutions antisémites. Ce décret, extrêmement important puisqu'il a eu le mérite de mettre fin à une injustice qui n'avait que trop duré, fait aujourd'hui naître un profond et légitime sentiment d'inégalité chez les nombreux orphelins de déportés, fusillés, morts sous la torture pour faits de résistance ou en qualité d'otages, qui ne bénéficient pas des mesures de réparation. En conséquence, il lui demande si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend élargir le champ d'application de ce décret, comme s'y était engagé M. le Président de la République lors la dernière campagne électorale.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le Gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine. De plus, le Gouvernement a décidé de confier à une personnalité la conduite d'une concertation avec toutes les parties prenantes, afin d'identifier les solutions envisageables. Il s'agit de veiller à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, les considérations d'équité soient pleinement prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5370

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3802

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4951